

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BOIS ET SCIERIE DU CENTRE

La Mondoune
87400 MOISSANNES

Références : **2022-10-18 UD872022-0358 rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0006002130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement BOIS ET SCIERIE DU CENTRE implanté La Mondoune 87400 MOISSANNES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIERIE DU CENTRE
- La Mondoune 87400 MOISSANNES
- Code AIOT : 0006002130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les installations exploitées par la société BSC sont spécialisées dans le sciage de bois résineux. Elles produisent de l'écorce, des sciures et des sciages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets
- risque d'explosion de poussières
- propreté des installations
- émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC5	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
15	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6	/	Sans objet
9	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC1	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1	/	Sans objet
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC2	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 2	/	Sans objet
3	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC3	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 4	/	Sans objet
4	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC4	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 5	/	Sans objet
6	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC6	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 3	/	Sans objet
8	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 7	/	Sans objet
10	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 15	/	Sans objet
11	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD5	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Chapitre 5, annexe 1	/	Sans objet
13	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de manière satisfaisante à la plupart des demandes formulées lors de l'inspection précédente, réalisée le 8 septembre 2021, notamment celles ayant conduit à la

signature de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2021. **Ce dernier peut être levé.** Toutefois, certaines demandes nécessitent encore des actions complémentaires de la part de l'exploitant. Par ailleurs, des contrôles effectués sur la thématique des déchets ont révélé plusieurs non-conformités qui conduisent l'Inspection à proposer à Madame la préfète d'encadrer leur traitement par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etude ATEX des installations
<p>Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'un bureau de contrôle permettant de définir les zones à risque de formation d'atmosphère explosive. Ce rapport, signé en date du 17 mai 2019 a donné lieu, par la suite, à un second rapport, visant à vérifier l'adéquation des matériels présents dans les zones ATEX exploitées par la société BSC. Ce rapport mentionne que, du fait de l'ancienneté des machines présentes (antérieures à ...), les exigences actuelles en termes d'exigences ATEX ne s'appliquent pas. Toutefois, pour ces matériels, le bureau de contrôle recommande de prévoir un plan de maintenance spécifique ainsi qu'un contrôle périodique par caméra thermographique.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant a également transmis le rapport du contrôle par thermographie infrarouge signé en date du 20 décembre 2021. Ce rapport fait mention 5 cinq observations pour lesquelles l'exploitant a justifié avoir réalisé les actions correctives nécessaires.</p> <p>Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre favorablement à la demande formulée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du plan
<p>Constats : L'exploitant a présenté, en séance, un plan préliminaire permettant de localiser les différentes installations exploitées par la société BSC. Toutefois, afin de finaliser ce plan et y faire apparaître les différents types de risque, l'exploitant a indiqué être dans l'attente des résultats des travaux d'un géologue.</p> <p>Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre favorablement à la demande formulée dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de la procédure
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, la procédure de gestion de situation d'urgence. Cette procédure comporte un paragraphe relatif à l'arrêt d'urgence des installations. Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre favorablement à la demande formulée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence consignes de nettoyage
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les procédures de nettoyage des installations exploitées par la société BSC. Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont de nature à répondre favorablement à la demande formulée dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation campagne de mesures
<p>Constats : Les émissions sonores des installations des sociétés Bois et scieries du Centre, Granulés, bois moulés du Centre et Bois et énergies du Centre ont fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. La réalisation de cette campagne répond favorablement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 décembre 2021.</p> <p>Toutefois, les résultats de cette campagne de mesures font état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">- en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ;- en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire). <p>Par ailleurs, étant donné que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la visite de terrain réalisé lors de l'inspection objet du présent rapport a permis de constater que certaines installations exploitées par la société Bois et scierie du Centre étaient particulièrement bruyante ;- aucune étude supplémentaire visant à réduire les émissions sonores de l'installation de combustion n'a été fournie par l'exploitant dans le cadre de cette inspection ; <p>L'exploitant doit étudier et définir, sous trois mois, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores des installations qu'il exploite afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous six mois, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de ses installations afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>Enfin, compte-tenu de l'influence des conditions météorologiques sur les résultats de mesure d'une part et du nombre important de plaignants des nuisances sonores émanant des installations exploitées par les sociétés Granulés, bois moulés du Centre, Bois et énergies du Centre et Bois et scieries du Centre d'autre part, l'exploitant doit contrôler les émissions sonores de ses installations tous les semestres, à compter du premier semestre 2023.</p> <p>L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Traitement des non-conformités
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le dernier rapport de vérification des installations électriques exploitées par la société BSC. Ce rapport, signé en date du 21 décembre 2021, n'indique plus que deux observations de la part du bureau de contrôle (contre 37 l'année précédente). Le certificat associé indique par ailleurs que ces deux observations ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Enfin l'exploitant a expliqué en séance avoir déjà traité une des deux observations restantes. Les actions mises en œuvre par l'exploitant sont donc de nature à répondre favorablement à la demande formulée dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du plan
Constats : L'exploitant a transmis le plan de localisation des stockages relevant de la société BSC. Toutefois, lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté qu'en plusieurs endroits les stockages, notamment de sciages, étaient à proximité immédiate des limites de propriété. Cette trop grande proximité, en plus de constituer une non-conformité réglementaire, est de nature à générer des flux thermiques hors du site en cas d'incendie ainsi qu'à abîmer prématurément les clôtures du site qui sont en cours d'installation. L'exploitant doit modifier, sous deux mois, la localisation des stockages afin qu'ils respectent la règle figurant au sein de son arrêté préfectoral d'enregistrement : "l'éloignement des piles de bois des limites de propriété doit être au moins égal à la hauteur des piles".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de rétention
Constats : Les fûts de produits dangereux observés lors de la visite de terrain étaient munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un moyen d'un dispositif de sectionnement
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place une vanne de sectionnement au point bas de son site. Il convient toutefois que cette vanne soit : - mentionnée dans la procédure de lutte contre l'incendie, indiquant la nécessité de la manoeuvrer pour confiner les eaux d'extinction sur site ; - clairement identifiée sur le terrain afin de faciliter son accès par le personnel en cas d'incendie ainsi que d'éviter tout endommagement par le personnel œuvrant sur le parc à grumes. L'exploitant doit modifier, sous deux mois, la procédure de lutte contre l'incendie pour y inclure le fonctionnement de la vanne de sectionnement. Dans le même délai, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaire à rendre visible cet organe, malgré la présence des piles de grumes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage charpente scierie
Constats : L'Inspection a constaté que la charpente du bâtiment abritant la scierie était dans un état satisfaisant. Le nettoyage de cet élément fait désormais l'objet d'une procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article Chapitre 5, annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de l'analyse
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des rejets aqueux effectués au milieu. Ce rapport, qui concerne des prélèvements réalisés le 11 avril 2022 sur les eaux de ruissellement du site indique le respect des seuils réglementaires (pH, matières en suspension, demandes chimique et biologique en oxygène).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de libre accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de clôture
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport. L'inspection a constaté que, bien que les travaux aient commencé, le site n'était pas encore complètement clôturé. L'exploitant doit procéder, sous deux mois, à la pose d'une clôture en périphérie de site, éventuellement commune aux deux autres sites liés à BSC (Granulés et bois moulés du Centre et Bois et énergies du Centre). L'inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux dans les locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence permis d'intervention
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a transmis des exemples de permis d'intervention délivrés au personnel ayant à réaliser des travaux par point chaud.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage de sciures
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan des stockages effectués par la société BSC. Des zones affectées au stockage des sciures ont été définies et les stockages correspondant ont en effet été constatés lors de la visite de terrain. Toutefois, certains de ces emplacements ne disposent pas de dispositif permettant d'éviter les envols en période sèche. L'exploitant doit procéder, sous trois mois, à l'analyse et l'identification des actions nécessaires à la prévention de l'envol des sciures (par exemple couverture des stockages, réalisation de silos, etc.). Les actions ainsi identifiées devront être déployées sous six mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant de la société Bois et scierie du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par les installations qu'il exploite, notamment des feuillards en plastique et des fûts d'huile usagés (voir photos jointes en annexe). Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D. 543-284 du Code de l'environnement). L'exploitant doit donc mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité de la gestion des déchets
Constats : Lors de la visite de terrain, un important dépôt de déchets a été constaté au droit des parcelles (référéncées OB 021, OB 022, OB 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Bois et scierie du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment des feuilards en plastique, des fûts d'huile usagés ainsi que des sachets d'emballage, etc.. La pratique de l'enfouissement de déchets est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'a été délivrée à la société Bois et scierie du Centre. L'exploitant doit cesser, sans délai, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit. Dans un délai de six mois, l'exploitant doit également procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'Inspection, sous le même délai, les documents (bordereaux, bons de pesées, etc.) justifiant de la bonne évacuation des déchets. L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : photos illustratives de la mise en décharge de déchets produits par la société BSC sur des parcelles voisines

